

Arrêt

n° 183 528 du 8 mars 2017
dans l'affaire X VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 20 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} octobre 2010, le premier requérant et la deuxième requérante ont introduit, chacun, une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 6 avril 2012, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}), à l'égard des requérants.

1.3 Les procédures d'asile du premier requérant et de la deuxième requérante, visées au point 1.1, se sont clôturées par un arrêt n° 83 592, prononcé le 25 juin 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 5 juillet 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard des requérants.

1.6 Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande d’autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.4, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard.

1.7 Le 13 août 2013, les requérants ont introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux interdictions d’entrée (annexe 13sexies), à l’égard des requérants. Le 19 février 2014, la partie défenderesse a retiré ces trois décisions.

1.9 Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande d’autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.7, irrecevable et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexe 13), à leur égard. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 25 août 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu’ils n’ont été autorisés au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d’étude de leur procédure d’asile initiée le 01.10.2010 et clôturée négativement le 27.06.2012 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux noués (annexent des témoignages), l’apprentissage du Français et par la scolarité de leurs enfants. Or, la longueur du séjour et l’intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n’empêchent pas la réalisation d’un ou de plusieurs départs temporaires à l’étranger pour obtenir l’autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d’enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l’accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c’est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d’un étranger dans son pays – quelle qu’y soit la qualité de l’enseignement - pour y faire une demande d’autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE arrêt n° 138 372 du 12.02.2015).

Les intéressés invoquent également qu’ils ont développé une vie privée et sociale sur le territoire du Royaume. Toutefois, ils n’expliquent pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l’article 9bis de la loi du 15.12.1980. De plus, rien n’empêche les intéressés d’invoquer cet élément lors de l’introduction de la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois via les autorités consulaires compétentes.

Les requérants arguent par ailleurs qu’ils risquent de subir de mauvais traitements au pays d’origine et se réfèrent [sic] un avis (dont ils reproduisent un extrait) du SPF Affaires étrangères. Cet élément ne peut cependant être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D’une part, l’avis cité décrit une situation générale sans traiter le cas particulier des intéressés. D’autre part, ledit avis n’interdit pas le voyage vers la République de Macédoine mais donne plutôt des conseils sur la conduite à tenir et sur les zones du pays à éviter. Dès lors que le risque de mauvais traitements dans le chef des intéressés n’est pas prouvé, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent enfin comme circonstances exceptionnelles des troubles post traumatiques pour toute la famille et notamment pour [la deuxième requérante]. Ils expliquent que cette dernière ferait l'objet d'un traitement médicamenteux régulier et bénéficierait de l'intervention d'hôpitaux de plus haute qualité pour améliorer sa maladie. Toutefois, ils n'apportent aucun élément un tant soit peu circonstancié à l'appui leurs allégations, et ce, alors, qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Dans ces circonstances, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le sens des intéressés.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé en Belgique le 30.09.2010.2010 [sic] (selon ses propres déclarations à l'asile) et a introduit une demande d'asile et une demande 9ter; le séjour de l'intéressé a été couvert par une attestation d'immatriculation et une annexe 35, le temps que les motifs invoqués à l'asile soient examinés. L'intéressé savait que cette situation était précaire.

Etant donné que les deux procédures ont été clôturées par une décision négative (ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire ne lui ont été accordés et la demande 9ter a été déclarée irrecevable), le séjour de l'intéressé n'est plus légal.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés successivement le 25.07.2012 et le 21.02.2013 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en Belgique le 30.09.2010.2010 [sic] (selon ses propres déclarations à l'asile) et a introduit une demande d'asile et une demande 9ter; le séjour de l'intéressée a été couvert par une attestation d'immatriculation et une annexe 35, le temps que les motifs invoqués à l'asile soient examinés. L'intéressée savait que cette situation était précaire.

Étant donné que les deux procédures ont été clôturées par une décision négative (ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire ne lui ont été accordées [sic] et la demande 9ter a été déclarée irrecevable), le séjour de l'intéressée n'est plus légal.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiées [sic] successivement le 25.07.2012 et le 21.02.2013 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du troisième requérant (ci-après : la quatrième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé en Belgique le 30.09.2010.2010 [sic] (selon les déclarations de ses parents) et a introduit une demande d'asile et une demande 9ter (avec ses parents ; étant mineur d'âge à l'époque) ; le séjour de l'intéressé a été couvert par une attestation d'Immatriculation et une annexe 35, le temps que les motifs invoqués à l'asile [sic]. L'intéressé savait que cette situation était précaire. Etant donné que les deux procédures ont été clôturées par une décision négative (ni le statut de réfugié ni la protection subsidiaire ne lui ont été accordés et la demande 9ter a été déclarée irrecevable), le séjour de l'intéressé n'est plus légal ».

2. Question préalable

En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par quatre requérants, sans que le premier requérant et la deuxième requérante prétende agir au nom du quatrième requérant, qui est mineur, en tant que représentants légaux de celui-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par le quatrième requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient qu' « en l'espèce, les requérants n'ont jamais quitté l[a] Belgique depuis leur arrivée en octobre 2010. Ils sont dès lors présents sur notre territoire depuis plus de 6 ans. Les requérants se trouvent dans une situation qui rend particulièrement difficile tout retour en Macédoine. En effet, imposer un retour en Macédoine serait tout [à] fait disproportionné eu égard aux troubles post-traumatiques dont souffrent les requérants suite aux faits dont ils ont été victimes dans leur pays d'origine. De plus, dès leur arrivée sur le territoire belge, en octobre 2010, les requérants ont fait des efforts considérables pour s'intégrer et développer des attaches sociables durables. Comme souligné dans la demande de régularisation 9bis introduite, les enfants des requérants sont scolarisés en Belgique depuis 2010. Le fils aîné des requérants, [le troisième requérant] a notamment suivi une formation de carreleur auprès de l'Institut Sainte Claire de Verviers [...]. Vu sa qualification, il aurait de fortes chances de trouver du travail sur notre territoire en cas de régularisation. Les requérants ont également une bonne connaissance du français suite aux différents cours d'apprentissage qu'ils ont suivi[s]. Les différentes attestations déposées démontrent également à suffisance que les requérants sont des personnes au comportement exemplaire, parfaitement intégrées, polies et extrêmement serviables. Ces éléments démontrent les nombreuses attaches développées depuis l'arrivée des requérants sur le territoire belge il y a plus de 6 ans. Or, la partie adverse se contente d'affirmer que la longueur du séjour sur notre territoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans joindre à la décision une appréciation particulière de la situation réelle des requérants. Contrairement à ce que soutient également la partie adverse, il est évident que rien ne garantit aux requérants qu'une fois rentrée en Macédoine, ils pourraient rejoindre le territoire belge. En effet, la délivrance d'un titre de séjour n'est pas automatique et même si celui-ci devait être délivré, les

délais pour son obtention sont indéterminés[.] Par ailleurs, un retour au pays d'origine pour introduire la demande, nuirait aux efforts impressionnants accomplis avec succès par les requérants pour s'intégrer en Belgique. C'est dès lors à tort que l'Office des Etrangers a estimé que les requérants n'avançaient aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès de la représentation diplomatique belge dans leur pays d'origine. Au vu de ces éléments, il y a lieu dès lors de constater qu'on se trouve ici face à une combinaison d'erreur manifeste d'appréciation et d'absence de motivation [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « [l]a motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants en Belgique [...] », fait état de considérations théoriques et ajoute qu'« [e]n l'espèce, les nombreux éléments exposés attestent de l'encrage [sic] social durable et local des requérants en Belgique depuis leur arrivée en 2010. Dès lors, leur imposer de rentrer en Macédoine dans ces conditions pour demander le séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a jamais considéré que les requérants constituaient un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Or, elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

4.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de leur séjour et leur intégration, à la scolarité des enfants, à leur vie privée et sociale développée en Belgique, au risque de mauvais traitements qu'ils encourent dans leur pays d'origine, aux troubles post-traumatiques dont ils souffrent – et plus particulièrement la deuxième requérante – et au traitement médical de la deuxième requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En particulier, s'agissant de l'intégration et de la longueur du séjour des requérants, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui des requérants auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Egalement, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant des opportunités de travail du troisième requérant, le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en va de même pour l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « un retour au pays d'origine pour introduire la demande, nuirait aux efforts impressionnants accomplis avec succès par les requérants pour s'intégrer en Belgique ».

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « rien ne garantit aux requérants qu'une fois rentrée en Macédoine, ils pourraient rejoindre le territoire belge. En effet, la délivrance d'un titre de séjour n'est pas automatique et même si celui-ci devait être délivré, les délais pour son obtention sont indéterminés [...] », il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour des requérants, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé

à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que ce développement du premier moyen est prématuré.

4.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.5 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième, troisième et quatrième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT